

**Délibération de l'assemblée de la province Sud n° 34- 93/APS du 25 juin 1993
relative à la création de deux réserves spéciales marines dans la Baie de Prony
intitulées : Réserve de l'îlot Casy et réserve de l'Aiguille**

Historique :

Créée le	Délibération n° 34-93/APS du 25 juin 1993 relative à la création de deux réserves spéciales marines dans la Baie de Prony intitulées : Réserve de l'îlot Casy et réserve de l'Aiguille.	JONC du 27 juillet 1993 Page.2173
Modifiée par	Délibération n° 16-2008/APS du 7 mai 2008 portant modification de la délibération modifiée n° 34-93/APS du 25 juin 1993 [...].	JONC du 17 juin 2008 Page 4067

Article 1^{er}

Il est institué deux réserves spéciales marines dont les limites sont fixées comme suit :

Réserve de l'îlot Casy :

Un quadrilatère délimité par les points dont les positions sont les suivantes :

	Longitude	Latitude
A	166° 49' 90 Est	22° 21' 18 Sud
B	166° 50' 67 Est	22° 21' 22 Sud
C	166° 51' 00 Est	22° 22' 05 Sud
D	166° 50' 35 Est	22° 21' 75 Sud

Réserve de l'Aiguille de Prony :

Un cercle de 200 mètres de rayon centré sur l'aiguille et délimité par les coordonnées suivantes :

- 116 ° 49' 90 Est
- 22° 19' 90 Sud

Article 1^{er} bis

Créé par la délibération n° 16-2008/APS du 7 mai 2008 –Art.1^{er}

Dans la réserve spéciale marine temporaire du Grand Port, la pêche spéciale aux maquereaux, telle que définie à l'article 9 de la délibération n° 245 du 2 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est autorisée.

Article 2

A l'intérieur des réserves spéciales marines définies à l'article ci-dessus, la capture ou la destruction par quelque procédé que ce soit des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins ainsi que la récolte du corail sont interdites.

Article 3

Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement aux interdictions posées à l'article 2 ci-dessus, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre des espèces, pourront être accordées par le président de la province Sud après avis du chef du service de la mer. Ces autorisations écrites préciseront les conditions de durée et d'exercice des dérogations accordées.

Article 4

Les infractions aux interdictions posées à l'article 2 ci-dessus seront passibles des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe par l'article RT 25 du code pénal.

Article 5

Les infractions seront constatées par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés du service de la mer ainsi que toute personne commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.